



# Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

## Règlement SPANC

Service Public

d'Assainissement Non Collectif



# Sommaire

|                                                                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 1 – Dispositions Générales</b>                                                                                      | <b>4</b>  |
| 1.1 Présentation                                                                                                              | 4         |
| 1.2 Objet du règlement                                                                                                        | 4         |
| 1.3 Définitions                                                                                                               | 4         |
| 1.4 Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'ANC                                                        | 4         |
| 1.5 Caractère du SPANC                                                                                                        | 4         |
| 1.6 Déversements interdits                                                                                                    | 5         |
| 1.8 Information des usagers                                                                                                   | 5         |
| 1.9 Répartition des obligations propriétaire / locataire                                                                      | 6         |
| 1.10 Assainissement non collectif des autres établissements                                                                   | 6         |
| <b>PARTIE 2 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'ANC</b>                                      | <b>6</b>  |
| 2.1 Prescriptions techniques                                                                                                  | 6         |
| 2.2 Modalités d'établissement d'une installation d'ANC                                                                        | 6         |
| 2.3 Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)                                                  | 6         |
| 2.4 Définition d'une installation d'ANC                                                                                       | 6         |
| 2.5 Etude de faisabilité et de définition de filière                                                                          | 7         |
| 2.6 Ventilation                                                                                                               | 7         |
| 2.7 Entretien des ANC                                                                                                         | 7         |
| 2.8 Installations sanitaires intérieures et séparation des eaux                                                               | 8         |
| 2.9 Rejet par puits d'infiltration                                                                                            | 8         |
| 2.10 Rejet dans le milieu naturel                                                                                             | 9         |
| 2.11 Modification de l'ouvrage                                                                                                | 9         |
| 2.12 Suppression des anciennes installations et des anciennes fosses                                                          | 9         |
| <b>PARTIE 3 – Conception, et implantation des installations d'ANC</b>                                                         | <b>9</b>  |
| 3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire                                                                            | 9         |
| 3.2 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'ANC                                                    | 10        |
| <b>PARTIE 4 – Contrôle de bonne exécution des travaux d'installation d'un dispositif d'ANC</b>                                | <b>11</b> |
| 4.1 Responsabilités et obligations du propriétaire                                                                            | 11        |
| 4.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages                                                                               | 11        |
| <b>PARTIE 5 – Diagnostic des installations d'ANC existantes et contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages</b> | <b>11</b> |
| 5.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble                                          | 11        |
| 5.2 Diagnostic des installations d'un immeuble existant                                                                       | 12        |
| 5.2.1 Le diagnostic initial                                                                                                   | 12        |
| 5.2.2 Diagnostic des installations d'un immeuble effectué à la demande d'un propriétaire                                      | 12        |
| 5.2.3 Périodicité du diagnostic                                                                                               | 12        |

|                                                    |                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.3                                                | Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages .....                                     | 13        |
| 5.4                                                | Périodicité du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations .....            | 13        |
| <b>PARTIE 6 – Dispositions financières .....</b>   |                                                                                                      | <b>13</b> |
| 6.1                                                | Qualification du service .....                                                                       | 13        |
| 6.2                                                | Redevances d'assainissement non collectif .....                                                      | 13        |
| 6.3                                                | Montant des redevances .....                                                                         | 13        |
| 6.4                                                | Redevables .....                                                                                     | 14        |
| 6.5                                                | Frais annexes à la redevance .....                                                                   | 14        |
| 6.7                                                | Recouvrement de la redevance et des autres frais .....                                               | 14        |
| <b>PARTIE 7 – Mesures Particulières .....</b>      |                                                                                                      | <b>15</b> |
| 7.1                                                | Pénalités financières pour absence de dispositif d'épuration ou mauvais état de fonctionnement ..... | 15        |
| 7.2                                                | Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité) .....                          | 15        |
| 7.3                                                | Constats d'infractions pénales .....                                                                 | 15        |
| 7.4                                                | Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux) .....            | 15        |
| 7.5                                                | Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral) .....                                            | 15        |
| <b>PARTIE 8 – Dispositions d'application .....</b> |                                                                                                      | <b>16</b> |
| 8.1                                                | Publicité du règlement .....                                                                         | 16        |
| 8.2                                                | Modification du règlement .....                                                                      | 16        |
| 8.3                                                | Date d'entrée en vigueur du règlement .....                                                          | 16        |
| 8.4                                                | Clauses d'exécution .....                                                                            | 16        |
| <b>ANNEXE .....</b>                                |                                                                                                      | <b>17</b> |



# PARTIE 1 – Dispositions Générales

## 1.1 Présentation

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) géré par la Communauté de Communes Grand Orb. Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes à la Communauté de Communes Grand Orb auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée : Avène, Bédarieux, Brenas, Camplong, Carlencas et Levas, Ceilhes et Rocozels, Combes, Dio et Valquières, Graissessac, Hérépian, Joncels, La Tour sur Orb, Lamalou les Bains, Le Bousquet d'Orb, Le Pradal, Les Aires, Lunas, Pézènes les Mines, St Etienne d'Estréchoux, St Geniès de Varensal, St Gervais sur Mare et Villemagne l'Argentière. Il concerne tous les propriétaires et occupants d'immeubles habités, non raccordés aux réseaux publics d'assainissement collectif des eaux usées. *\*Le Pujol sur Orb et Taussac la Billière n'ont pas transféré la compétence SPANC.*

## 1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce SPANC est établi conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, comme étant un Service Public à caractère Industriel et Commercial financé par une redevance auprès des usagers.

## 1.3 Définitions

**Usager du service :** toute personne bénéficiant d'une prestation individualisée du service notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.

**Assainissement Non Collectif (ou ANC) :** par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Le système pourra le cas échéant recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Eaux usées domestiques :** Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (WC).

## 1.4 Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'ANC

L'article L1331-1 du Code de la Santé Public oblige le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

## 1.5 Caractère du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, et de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1.1.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,
- la vérification de conception et d'exécution pour les installations neuves et à réhabiliter,
- le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

## 1.6 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les effluents agricoles,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les matières toxiques solides ou liquides (métaux lourds),
- les liquides corrosifs, les acides, les matières inflammables, les composés cycliques hydroxylés et leur dérivés (carburant et lubrifiant).

## 1.7 Droits d'accès dans les propriétés privées

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le propriétaire et/ou l'occupant des lieux seront prévenus dans un délai raisonnable (au moins égal à 7 jours ouvrables) par l'envoi d'un avis préalable de passage. L'avis précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner au titre de ses pouvoirs de police.

## 1.8 Information des usagers

Les observations relevées au cours d'une visite de contrôle et l'avis rendu par le service sont consignés sur un rapport dont une copie peut être adressée :

- au propriétaire de l'immeuble,
- à l'occupant de l'immeuble,
- au service instructeur des permis de construire,
- à la mairie.

Les observations notifiées dans l'avis concernent les contrôles :

- de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée dans le cadre d'un permis de construire,
- de bonne exécution,
- de l'existant,
- de bon fonctionnement et de bon entretien.

Pour tout contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée dans le cadre d'une demande de permis de construire, le SPANC transmettra l'avis uniquement au service instructeur. Hors demande de permis de construire, l'avis sera notifié directement au demandeur de l'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif.

Pour tout contrôle de bonne exécution, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation des installations le cas échéant.

Pour tout contrôle de l'existant (diagnostic et bon fonctionnement), le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié au propriétaire et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble. Une copie pourra être transmise à la mairie du lieu d'implantation des installations si nécessaire.

A réception d'un rapport de visite, l'usager peut contester celui-ci dans le délai d'un mois. Il dispose d'un mois supplémentaire pour apporter des justificatifs d'ordre technique à sa contestation.



## 1.9 Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

## 1.10 Assainissement non collectif des autres établissements

Les autres établissements (exploitations agricoles, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle du SPANC, des services de la police de l'eau désignés par la préfecture et de la Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement. En outre, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

# **PARTIE 2 – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'ANC**

## 2.1 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, complétés par arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 applicable sur le département de l'Hérault, le DTU 64.1 (XP-P 16-603) et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

## 2.2 Modalités d'établissement d'une installation d'ANC

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont présentes en particulier dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement, l'entretien et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

## 2.3 Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisin pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire ou du Président du Conseil Général.

## 2.4 Définition d'une installation d'ANC

Une installation d'assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux usées domestiques,
- le système de prétraitement (fosse toutes eaux, préfiltre, fosse septique, bac à graisse, ...),
- la ventilation de l'installation (primaire et secondaire),

- les ouvrages de transfert : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain : tranchée d'infiltration, filtre à sable, micro station...,
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au terrain où ils sont implantés (nature, pente).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine, à moins de 5 mètres par rapport à l'habitation et à moins de 3 mètres par rapport aux limites de propriété et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes et d'écoulement d'eaux temporaires. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

## 2.5 Etude de faisabilité et de définition de filière

Une étude pédologique et hydrogéologique sera conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

## 2.6 Ventilation

Pour éviter les nuisances et les détériorations des dispositifs de traitement, les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

## 2.7 Entretien des ANC

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de l'entretenir et de veiller à son bon fonctionnement, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux domestiques définies à l'article 1.3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectifs.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilations et, dans le cas où de la filière en dispose, des dispositifs de dégraisage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de prétraitement et de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent conserver en permanence une accessibilité totale pour assurer régulièrement les opérations d'entretien et de contrôle.

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont à effectuer selon les fréquences déterminées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 soit au moins :

- tous les 3 à 6 mois dans le cas d'un bac dégraisseur,
- tous les 6 mois dans le cas d'un préfiltre,
- tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.

L'usager peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'usager reste responsable de l'élimination des matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.



L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature, et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du service du SPANC une copie de ce document (article 7 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux ou le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'article 7 (7.1 à 7.6) du présent règlement.

## 2.8 Installations sanitaires intérieures et séparation des eaux

**Indépendance des réseaux intérieurs :** pour permettre le bon fonctionnement de l'installation, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers le système d'assainissement des eaux usées.

Tout raccordement susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation est interdit.

**Étanchéités des installations et protection contre le reflux des eaux :** conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire départemental, pour éviter le reflux notamment des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et en particulier leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tout orifice présent sur ces canalisations ou sur un appareil relié à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

**Siphons :** tous les appareils raccordés sur les canalisations d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes existantes.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute d'eau.

**Toilettes :** les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Broyeur d'évier :** l'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage est interdite.

**Colonnes de chutes d'eaux usées :** toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

**Descente des gouttières :** les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans les cas où elles se trouvent à l'intérieures de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## 2.9 Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.



## 2.10 Rejet dans le milieu naturel

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un prétraitement et un traitement complets permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière, ...) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996. Un contrôle de qualité des eaux rejetées pourra être effectué dont les frais restent à la charge du propriétaire.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières en Suspension et de 40 mg par litre pour la Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours (DBO<sub>5</sub>).

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et une étude de filière devra en démontrer la nécessité, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du service responsable du milieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, Conseil général, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement non collectif ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, des produits tels que : l'effluent des sorties des fosses, la vidange de celle-ci, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les acides, cyanures, tout corps liquide ou solide pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

## 2.11 Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification des ouvrages ou de leurs utilisations devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC qui délivrera un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable.

## 2.12 Suppression des anciennes installations et des anciennes fosses

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service par les soins et aux frais du propriétaire, pour ne pas créer de nuisances. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses toutes eaux, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, devront être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer au propriétaire, agissant au frais et risques de celui-ci, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas de construction d'un réseau de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur, conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

# PARTIE 3 – Conception, et implantation des installations d'ANC

## 3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa mairie ou du SPANC du zonage d'assainissement collectif/non collectif en vigueur sur la commune.

Indépendamment des procédures d'urbanisme, pour une parcelle à équiper en assainissement non collectif, si aucune filière d'assainissement n'est définie de manière précise dans les documents annexés au zonage



d'assainissement collectif/non collectif, ou si ces documents stipulent qu'une étude de définition de la filière à la parcelle est souhaitable ou nécessaire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition et de dimensionnement de filière.

Afin de veiller aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 qui précise que « les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux », cette étude permettra de s'assurer que les caractéristiques techniques de la filière et son dimensionnement soient adaptées aux caractéristiques :

- de l'immeuble et de son emplacement sur le terrain,
- du lieu d'implantation du dispositif (nature du sol, pente, pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Sous la responsabilité de son propriétaire, la conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions du DTU n° 64-1 applicables à ces installations,
- à l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 Avril 2001,
- aux préconisations du zonage d'assainissement et du Plan Local d'urbanisme validés par enquête publique.

En cas de dysfonctionnement, la responsabilité du propriétaire est engagée.

### 3.2 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'ANC

Lors du projet de construction d'un assainissement non collectif ou de la réhabilitation d'une installation existante, le propriétaire ou futur propriétaire est tenu de prendre contact avec le SPANC qui l'informe de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'ANC, moyennant le paiement d'une redevance définie à l'article 6 (6.1 à 6.7) du présent règlement.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou service urbanisme de la commune un dossier comprenant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - o plan de situation de la parcelle,
  - o étude de définition de filière visée à l'article 2.5 du présent règlement,
  - o plan de masse du projet de l'installation qui indique notamment les distances par rapport aux limites de propriétés, arbres, habitations,
  - o plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- une notice technique et réglementaire sur l'assainissement non collectif.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire au SPANC, ou, s'il l'accompagne une demande de permis de construire, au service urbanisme de la commune qui le transmet ensuite au SPANC pour contrôle.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après une visite possible des lieux dans les conditions de l'article 1.7 du présent règlement.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire tient compte de ces réserves dans la conception de son installation.

L'avis est adressé par le SPANC, selon les modalités de l'article 1.7 du présent règlement, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 6 (6.1 à 6.7) du présent règlement.



## **PARTIE 4 – Contrôle de bonne exécution des travaux d'installation d'un dispositif d'ANC**

### **4.1 Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 3.2 du présent règlement, ou en cas d'avis favorable avec réserves après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur réalisation avant remblaiement par une visite sur place.

Si le SPANC n'est pas en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblaiement, le rapport de visite contiendra des réserves concernant la bonne réalisation des travaux et pourra empêcher la délivrance de la conformité.

### **4.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux et au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les meilleurs délais après avoir été prévenu par le propriétaire comme stipulé à l'article 4.1 du présent règlement. Ce dernier est tenu informé de la date prévisionnelle de la visite.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux comme spécifié à l'article 1.7 du présent règlement. Il transmet également une copie de ce rapport à la mairie du lieu d'implantation des installations.

En cas d'avis défavorable ou comportant des réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

Dans le cadre de la redevance, la prestation de contrôle réalisée par le SPANC est facturée comme indiquée à l'article 6 (6.1 à 6.7) du présent règlement.

## **PARTIE 5 – Diagnostic des installations d'ANC existantes et contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

### **5.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cadre du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, le propriétaire ou l'occupant doit à ce titre :

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- éloigner tout arbre des dispositifs d'assainissement,

- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le propriétaire ou l'occupant est également tenu d'entretenir les installations dans les conditions visées à l'article 2.7 du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (notamment les pièces visées à l'article 3.2 du présent règlement).

## 5.2 Diagnostic des installations d'un immeuble existant

### 5.2.1 Le diagnostic initial

Le diagnostic initial a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant.

Il permet de repérer les défauts éventuels de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire l'objet de travaux de réhabilitation.

Il doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

Tout immeuble visé à l'article 5.1 du présent règlement, donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 1.7 du présent règlement, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions de l'article 5.4 du présent règlement.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'occupant de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 1.7 du présent règlement.

### 5.2.2 Diagnostic des installations d'un immeuble effectué à la demande d'un propriétaire

Indépendamment des contrôles engagés par le SPANC, le propriétaire peut demander au service la réalisation d'un diagnostic spécifique.

Dans le cas de la cession d'un immeuble, cette demande de diagnostic ne peut émaner que du propriétaire cédant.

Le SPANC effectue un contrôle de diagnostic, donnant lieu à une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 1.7 du présent règlement.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

### 5.2.3 Périodicité du diagnostic

Le diagnostic initial à vocation à n'être réalisé qu'une fois, afin d'établir un état des lieux de l'installation contrôlée et réaliser à l'échelle du territoire du SPANC un bilan des conformités des ANC présents.

Ces diagnostics réalisés, des contrôles de bon fonctionnement interviendront sur les différentes installations lorsque l'état des lieux sera achevé.

Chaque diagnostic et contrôle fera l'objet du paiement de la redevance d'assainissement non collectif définie à l'article 6 (6.1 à 6.7) du présent règlement.



### 5.3 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concernent toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle intervient environ quatre ans après un premier contrôle effectué par le SPANC. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 1.7 du présent règlement. Il a pour objet de vérifier que l'entretien et le fonctionnement des ouvrages sont satisfaisants, qu'ils n'entraînent pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne portent pas atteinte à la santé publique et n'entraînent pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessite (bac à graisses, préfiltre, ...). A cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (cf. article 2.7 du présent règlement),

En outre :

- le suivi s'il y a lieu des rejets en milieu hydraulique superficiel à travers un contrôle de la qualité du rejet effectué par un laboratoire agréé (cf. article 2.9 du présent règlement). Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire (cf. articles 6.5 du présent règlement).
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions prévues par l'article 1.7 du présent règlement. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires ou les réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

### 5.4 Périodicité du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations

Le contrôle de fonctionnement et de bon entretien des installations est effectué, en moyenne, tous les quatre ans.

La périodicité du contrôle peut être ramenée à un an dans le cas d'installations d'assainissement non collectif non conformes qui portent atteinte à la santé ou à la salubrité publique.

Chaque contrôle de bon fonctionnement fera l'objet du paiement de la redevance d'assainissement non collectif définie à l'article 6 (6.1 à 6.7) du présent règlement.

Des contrôles supplémentaires peuvent en outre être effectués, à la demande du maire, en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

## PARTIE 6 – Dispositions financières

### 6.1 Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial.

### 6.2 Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances par les usagers. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

### 6.3 Montant des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature des prestations effectuées par le service :

- pour le contrôle de conception, d'implantation d'une installation,
- pour le contrôle de bonne exécution des travaux,

- pour le diagnostic des installations existantes (incluant le 1<sup>er</sup> contrôle de bon fonctionnement),
- pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.

Le montant correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du Conseil Syndical de la Communauté de Communes Grand Orb et figure en annexe en date du .....  
Il peut être révisé par une nouvelle délibération du conseil. Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :  
- selon les termes du contrat par la collectivité sous contrôle du comptable public.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au SPANC, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le SPANC.

## 6.4 Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation, celle qui porte sur le contrôle de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

## 6.5 Frais annexes à la redevance

En cas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel après traitement complet des effluents, comme prévu à l'article 2.9 et l'article 5.5 du présent règlement, un contrôle de qualité des eaux rejetées pourra être effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié. Ce prélèvement donnera lieu au paiement par le propriétaire de frais correspondant au prix du prélèvement, du transport et de son analyse.

Dans le cadre de l'article 1.7 du présent règlement, les frais pour déplacement infructueux feront l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance prévue majorée de 100%.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les montants de ces frais sont fixés par délibération du Conseil Syndical de la Communauté de Communes Grand Orb. Ils peuvent être révisés par une nouvelle délibération du conseil.

## 6.6 Autres frais

Les prestations supplémentaires, effectuées en dehors du cadre des contrôles de fonctionnement et d'entretien, telles que celles décrites à l'article 5.3, seront facturées au propriétaire.

Les montants de ces frais sont fixés par délibération du Conseil Syndical de la Communauté de Communes Grand Orb. Ils peuvent être révisés par une nouvelle délibération du conseil.

## 6.7 Recouvrement de la redevance et des autres frais

La facturation de ces redevances et des frais annexes est établie par la Communauté de Communes Grand Orb après les interventions correspondantes du service, dans le délai de 1 mois minimum suivant l'avis ou le rapport concluant la prestation.

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées,
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toutes modifications du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.



## PARTIE 7 – Mesures Particulières

### 7.1 Pénalités financières pour absence de dispositif d'épuration ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement de l'installation existante, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique, fixée au montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien.

Le montant est payable en intégralité et en un seul versement.

Cette majoration pourra être majorée par délibération du Conseil Syndical.

### 7.2 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

### 7.3 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'état, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### 7.4 Sanctions pénales (code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### 7.5 Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### 7.6 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## PARTIE 8 – Dispositions d'application

### 8.1 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Grand Orb et affiché au siège du SPANC ainsi qu'au sein des différentes mairies adhérentes pendant deux mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Grand Orb et au sein des mairies adhérentes.

Il sera transmis aux usagers du service lors du premier contrôle. En l'absence du propriétaire de l'immeuble, le règlement lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 8.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### 8.3 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 8.1 du présent règlement.

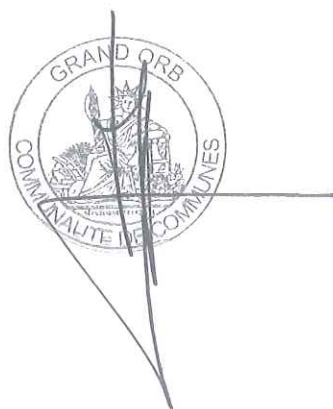
### 8.4 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Grand Orb et les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**A BEDARIEUX**

**LE PRESIDENT**

*Antoine MARTINEZ*





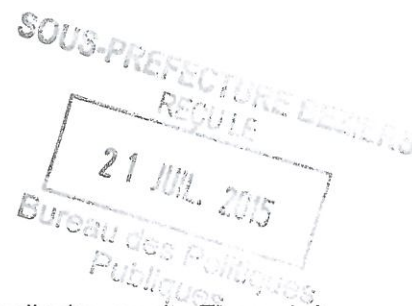
## Communauté de communes Grand Orb

### Département de l'Hérault

### Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015

Convocation du jeudi 18 juin 2015

### OBJET : Budget annexe SPANC – Fixation du Taux TVA



L'an deux mil quinze, le premier juillet, à dix-sept heures

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au site Thermal, à AVENE, sous la présidence de Monsieur Antoine MARTINEZ.

**Présents :** Magali ASTIER, Véronique AZNAR, Francis BARSSE, Roland BASCOUL, Claudine BOUSQUET, Alain BOZON, Guy CABALLE, Bernard CAMOLETTI, Yvan CASSILI, Marie-Line GERONIMO, Georges HUGOT, Michel KINDIG, Jean LACOSTE, Elisabeth LACROIX-PEGURIER, Jean-Louis LAFAURIE, Marie-Hélène LAVASTRE, Rose-Marie LOSMA, Aurélien MANENC, Antoine MARTINEZ, Pierre MATHIEU, Marie-France MAUREL, Alain MONTCHAUZOU, Jean-François MOULIN, Martine MOULY-CHARLES, Françoise PLANET, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Jean-Claude ROUQUAYROL, Luc SALLES, Bernard SALLETES, Fabien SOULAGE, Philippe TAILLAND, Magalie TOUET, Gilbert VEISLINGER, Bernard VINCHES.

**Procurations :** Richard AUBERT à Elisabeth LACROIX-PEGURIER, Jean-Claude BOLTZ à Bernard VINCHES, Sylvie BOUVIER à Jean-François MOULIN, Marie-Aline EDO à SALLETES Bernard, Jean-Luc FALIP à Antoine MARTINEZ, Danielle GASSAN à Yvan CASSILI, Christiane LEDUC-LAURENS à Francis BARSSE, Serge PHILIPPE à Aurélien MANENC.

**Absents :** Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Valérie DORADO-HIREL, Jean-Bernard DURAND, Jacky TELLO.

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 35

Votants : 43

M. le Président rappelle que par délibération, du 03 décembre 2015, le Conseil Communautaire a créé le budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S P A N C).

Ce Budget doit, de droit, appliquer la norme comptable M 49 et être assujetti à la TVA.

Les Services Fiscaux nous demandent de le préciser et stipuler le taux à appliquer

Il est proposé au conseil communautaire de préciser que :

- Le budget SPANC sera assujetti à la TVA
- Le taux de TVA à appliquer sera le taux dit « intermédiaire » soit actuellement 10 %

Il rappelle qu'en appliquant ce taux de TVA les tarifs seront

Part portant sur le diagnostic initial : 123,01 € HT soit 135,31 € TTC

Part portant sur le contrôle de conception et d'implantation : 76,15 € HT soit 83,76 € TTC

Part portant sur le contrôle de réalisation : 76,15 € HT soit 83,76 € TTC

Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement : 85,81 € HT soit 94,39 € TTC

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- DECIDE que le budget SPANC sera assujetti à la TVA
- DECIDE d'appliquer le taux de TVA intermédiaire, soit 10 %.

Vote POUR : 43  
Vote CONTRE : 0  
Abstention(s) : 0



Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

21 JUIL. 2015



Le Président,

*Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*